



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



18050253

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 09 MARS 2018

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0478.125.767

Dénomination

(en entier) : IMMOBILIERE B. HISTACE

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue du Pont 4 5140 SOMBREFFE

Objet de l'acte : Modification de statuts

aux termes du procès-verbal du 2 mars 2018 reçu par le notaire Jean-François GHIGNY, résidant à Fleurus, enregistré, l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée "IMMOBILIERE B. HISTACE" a adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de la situation active et passive jointe au rapport du gérant. L'associé unique reconnaît en avoir pris connaissance.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, les études, la coordination, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion et la gérance et le lotissement d'immeubles ;

- L'acquisition sous quelque forme que ce soit de participation dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations ;

- L'acquisition et la vente, la création, la location de fonds de commerce ;

- L'étude, le conseil, la constitution, l'expertise, l'ingénierie, et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites ;

- L'exploitation d'un petit train touristique ;

- Toutes activités concernant les loisirs et le tourisme, ou en rapport avec celles-ci, qu'elles soient commerciales, sportives, artistiques ou culturelles.

Elle a également pour objet de faire pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles ; généralement quelconques ou de biens meubles, la gestion, l'administration de tous biens immobiliers ou mobiliers, l'acquisition de toutes valeurs financières et boursières, la prise de participation dans toutes sociétés belges ou étrangères et toutes opérations financières.

Elle peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit immobilier, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, consentir hypothèques, exécuter tous travaux et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions ».

TROISIEME RESOLUTION.

Monsieur HISTACE Benoît René Joseph, né à Gosselies le onze octobre mille neuf cent septante-cinq (numéro national : 75.10.11-023.31), domicilié à Sombreffe, Rue du Pirou, Ligny, 13, ici présent à l'assemblée sa démission de ses fonctions de gérant statutaire à dater du 2 mars 2018

L'assemblée accepte sa démission et donne décharge au gérant de sa mission à dater du 2 mars 2018.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée désigne en qualité de gérant non statutaire avec effet au 2 mars 2018, Madame GODART Gabrielle Jeanne, née à Ligny le 17 novembre 1946 (numéro de registre national : 461117-166-76), domiciliée à Sombreffe section Ligny, Avenue du 16-Juin-1815, 7, ci-avant nommée ; laquelle déclare accepter.

Elle est nommée jusqu'à révocation.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles 4 et 10 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, de sorte que ces articles seront libellés comme suit :

« ARTICLE 4 – Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, les études, la coordination, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion et la gérance et le lotissement d'immeubles ;

- L'acquisition sous quelque forme que ce soit de participation dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations ;

- L'acquisition et la vente, la création, la location de fonds de commerce ;

- L'étude, le conseil, la constitution, l'expertise, l'ingénierie, et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites ;

- L'exploitation d'un petit train touristique ;

- Toutes activités concernant les loisirs et le tourisme, ou en rapport avec celles-ci, qu'elles soient commerciales, sportives, artistiques ou culturelles.

Elle a également pour objet de faire pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles généralement quelconques ou de biens meubles, la gestion, l'administration de tous biens immobiliers ou mobiliers, l'acquisition de toutes valeurs financières et boursières, la prise de participation dans toutes sociétés belges ou étrangères et toutes opérations financières.

Elle peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit immobilier, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, consentir hypothèques, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

La présente liste est énonciative et non restrictive.



L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions».

« Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribué. »

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour la coordination des statuts.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal, une copie du rapport du gérant et les statuts coordonnés.

Jean-François GHIGNY
Notaire à Fleurus